

**MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250**

ARRÊTÉ

Réservant un espace d'affichage libre

Madame la Maire de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 581-13 et R 581-2 et suivants ;

Vu le code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'un emplacement doit être prévu et organisé pour permettre l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations sans but lucratif ;

CONSIDÉRANT qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'un arrêté relatif à l'affichage d'opinion, les infractions qui pourraient être relevées échappent aux sanctions édictées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'information municipale et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

A R R E T E

Article 1er : Des panneaux sont implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- Morterolles,
- Vaucouze,
- Grammont-Lavaud,
- Le Mas,
- Les Jalinieux,
- Les Grandes Magnelles,
- Lavaugrasse.

Article 3 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 4 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celle mentionnées en article 1 est interdite. Si la commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoire, diffamatoire, raciale, sexuelle, ... ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 6 : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 2 ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal. Une mise en demeure pourra leur être adressée avant d'éventuelles poursuites.

Article 7 : Les services de la gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le sous-préfet et publié conformément aux textes applicables.

Fait et arrêté à Bessines, le 23 septembre 2025

La Maire

Andréa BROUILLE

